

Chapitre 5. Planification des déchets.

Quelques notions permettant de mieux comprendre la réforme de la planification de la prévention et de la gestion des déchets

Aujourd'hui, il existe trois types de plan déchet :

- _ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- _ Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Anciennement dénommé Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés)
- _ Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le futur plan régional devra organiser la prévention et la gestion de trois catégories de déchets (les déchets dangereux, les déchets non dangereux et les déchets issus du BTP).

S'interroger sur le contenu du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets nécessite donc :

- _ De distinguer les catégories de déchets concernées
- _ De comprendre ce que l'on entend par « prévention des déchets » et « gestion des déchets »
- _ D'appréhender la planification en matière de déchet.

a. Distinguer les différents déchets pris en compte par le futur plan régional

L'article R 541-83 du Code de l'environnement exprime le sens donné aux différentes classifications des déchets.

Comme en témoigne cet article de loi, les définitions données aux différentes catégories de déchets sont établies soit en fonction de la nature des déchets (dangereux, non dangereux et inertes) soit en fonction de leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets d'activités économiques).

La gestion des déchets est réglementée. Elle a dans un premier temps été organisée au niveau de l'Etat qui a, au cours des années, confié la planification des déchets d'abord aux Départements puis aux Régions. Dans ce même temps, la gestion des déchets s'est renforcée et est devenue plus précise. Ainsi, selon la date d'approbation des plans, leur dénomination varie.

Au regard des différentes catégories de déchets répertoriées par ses plans, le futur plan régional aurait intérêt à privilégier une entrée par origine ou par nature des déchets. Le CESER préconise une construction du plan à partir de deux chapitres : un chapitre relatif aux déchets dangereux et un second chapitre relatif aux déchets non dangereux.

b. Comprendre la prévention des déchets

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ont été élaborés par les collectivités locales (communes). Prévus par la loi Grenelle et codifiés à l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement, ces programmes ont d'abord été réalisés sur la base du volontariat. Ils sont désormais obligatoires et doivent indiquer les objectifs quantitatifs de réduction des déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. La loi prévoit un bilan annuel du programme afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités. Ce bilan, qui devra également être accessible au public, doit comprendre la quantité de déchets produite et les différents indicateurs de suivi. Il pourra être intégré au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Pour le CESER, la prévention des déchets est essentielle et primordiale. C'est elle qui influence sur les quantités produites et par conséquent sur les modes d'élimination et le coût des déchets. Le plan régional doit donc privilégier cet axe. Par ailleurs, le CESER estime que la prévention doit concerner tous les publics et pas seulement les ménages. La Région a donc un rôle à jouer :

· D'une part en dynamisant la prévention des déchets provenant du monde industriel et du BTP

- et d'autre part en coordonnant les programmes locaux de prévention. Elle doit encourager les communes ou EPCI à élaborer et mettre en œuvre des programmes proposant des actions pouvant correspondre aux orientations qui seront inscrites dans le plan régional.

c. Comprendre la gestion des déchets

La gestion des déchets a débuté avec les Préfets Poubelle en 1883. Elle comprend plusieurs étapes : la pré-collecte, la collecte, le transport, le traitement (opérations permettant le recyclage, de valorisation matière et de valorisation énergétique) puis l'élimination.

Selon l'origine des déchets (déchets ménagers et assimilés ou déchets issus des activités économiques), l'organisation de la gestion des déchets revient :

⇒ **Aux communes** : Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est confiée aux communes, qui peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes et les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Ⓢ **Aux producteurs de déchets** : Tout producteur de déchets, collectivités publiques ou entreprises, est responsable de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou valorisés. Les déchets ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées. Les professionnels peuvent assumer eux-mêmes la collecte et le transport de leurs déchets jusqu'aux installations de traitement, de valorisation ou d'élimination. Ils peuvent faire appel à des prestataires spécialisés ou bien utiliser les services mis en place par la commune lorsqu'ils existent.

d. Appréhender la planification de «la prévention et de la gestion» des déchets

Planifier la prévention et la gestion des déchets consiste à donner un cadre de référence aux différents acteurs mettant en œuvre ces deux composantes. Ce cadre est contraint par des obligations réglementaires. Il doit par exemple reprendre les objectifs assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis à l'article L.541-19 du code de l'environnement, tout en les adaptant au territoire régional.